



ARRÊTÉ DU MAIRE N°029/2025-8.3(V)

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LES PISTES DFCI POUR LA PRÉPARATION DE LA COURSE PÉDESTRE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « SAINT LAU'RUN », DISTANCE 12 KM et 24 KM DU DIMANCHE 13 AVRIL 2025.

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de M. ZEROUAL Zéroual président de l'association « SAINT LAU'RUN » ;

VU le n°4670693H de police d'assurance souscrite par l'ASSOCIATION SAINT LAU'RUN auprès de la compagnie MAIF CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX 9 ;

VU l'organisation de la course pédestre la «Saint Lau'Run» le **dimanche 13 avril 2025 par l'ASSOCIATION SAINT LAU'RUN - 96 Impasse Marcel Bonneaud 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'Association Saint Lau'Run est autorisée à circuler aux pistes DFCI empruntées par le parcours de la manifestation avec le véhicule : **NISSAN QASHQAI immatriculée **CP-104-XX** propriétaire M.ZEROUAL Zéroual.**

Article 2 - afin de procéder au balisage et pour la vérification de l'état des chemins sans coupe possible de végétaux, du **01/04/2025 au 14/04/2025.**

Les autres véhicules seront autorisés à accéder au parcours de la course uniquement le **13/04/2025 :**

- DACIA DUSTER immatriculée FZ – 826 – LR
- FIAT 500 X immatriculée EH – 814 -XP
- FORD TRANSIT immatriculée ES - 608-GX
- KIA NIRO immatriculée GR-314-PV

Article 3 – En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 – Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 – Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SAINT LAURENT DES ARBRES, le 20/03/2025.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



**Copie : - M. JEANNOT Michaël
- M. GUENAUD responsable l'ONF.**